

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Grenoble, le **15 NOV. 2021**

**Arrêté n° 38-2021-11-15-~~nov~~2 du 15 NOV. 2021
prorogeant l'arrêté n°38-2017-01-13-005 du 13 janvier 2017 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de permettre les travaux
de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-13-005 du préfet de l'Isère en date du 13 janvier 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de permettre les travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.

Vu le courrier du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de l'Isère et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département de l'Isère ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités susmentionnées exigées par le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Isère et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 : L'introduction des agents et personnels susmentionnés ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.
Ils devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.
Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, pour une durée minimale de deux mois, dans les communes du département à la diligence de chacun des maires, Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires. Il sera tenu à disposition du public par chacun des maires, pendant toute la durée de sa validité.

Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets de la Tour du Pin et de Vienne, les maires des communes du département de l'Isère, le directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGLI

